

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif à un projet de centrale agrivoltaïque
à Monségur (40)**

n°MRAe 2025APNA52

dossier P-2025-17232

Localisation du projet : Commune de Monségur (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société AMDA
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet des Landes
En date du : 4 février 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

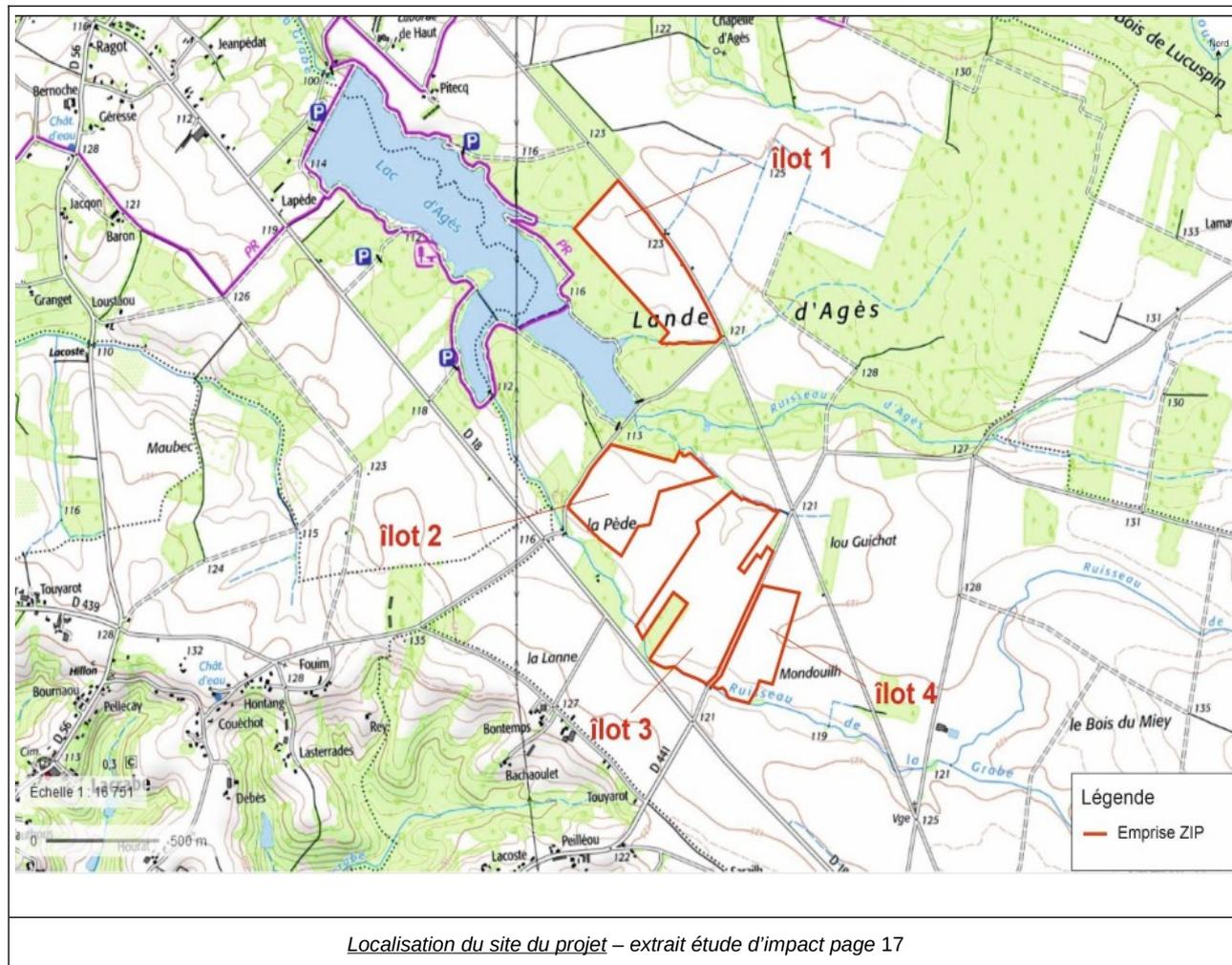
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'une centrale agrivoltaïque sur grandes cultures répartie en quatre îlots au nord-ouest du bourg de la commune de Monségur dans le département des Landes. Le projet est présenté par la société AMDA. L'exploitation du parc est prévue pour une durée de 30 ans.



Le projet s'implante en milieu agricole et boisé, sur des parcelles exploitées en grandes cultures en agriculture biologique.

La production annuelle d'électricité attendue est de 42 Mwh, soit, selon le dossier, correspondant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 9 850 tonnes d'équivalent CO² sur la durée de vie d'exploitation du parc¹.

La surface clôturée, d'environ 56,5 ha, est répartie en quatre secteurs clôturés :

- la zone (îlot) 1 au nord d'une surface d'environ 16,61 ha;
- la zone (îlot) 2 au centre d'une surface d'environ 12,75 ha;
- la zone (îlot) 3 au sud-ouest d'une surface d'environ 19,38 ha;
- la zone (îlot) 4 au sud-est d'une surface d'environ 7,75 ha.

Le projet prévoit l'installation de structures porteuses ancrées dans le sol par pieux battus (80%) et par micropieux (20%). Les panneaux, composés de silicium cristallin, sont disposés sur des tables pouvant être inclinées de 0 à 60° avec un espacement inter-rangées de 14,50 m. La hauteur des tables est comprise entre 1,10 m au point bas et 5,25 m au point haut.

Il comprend également :

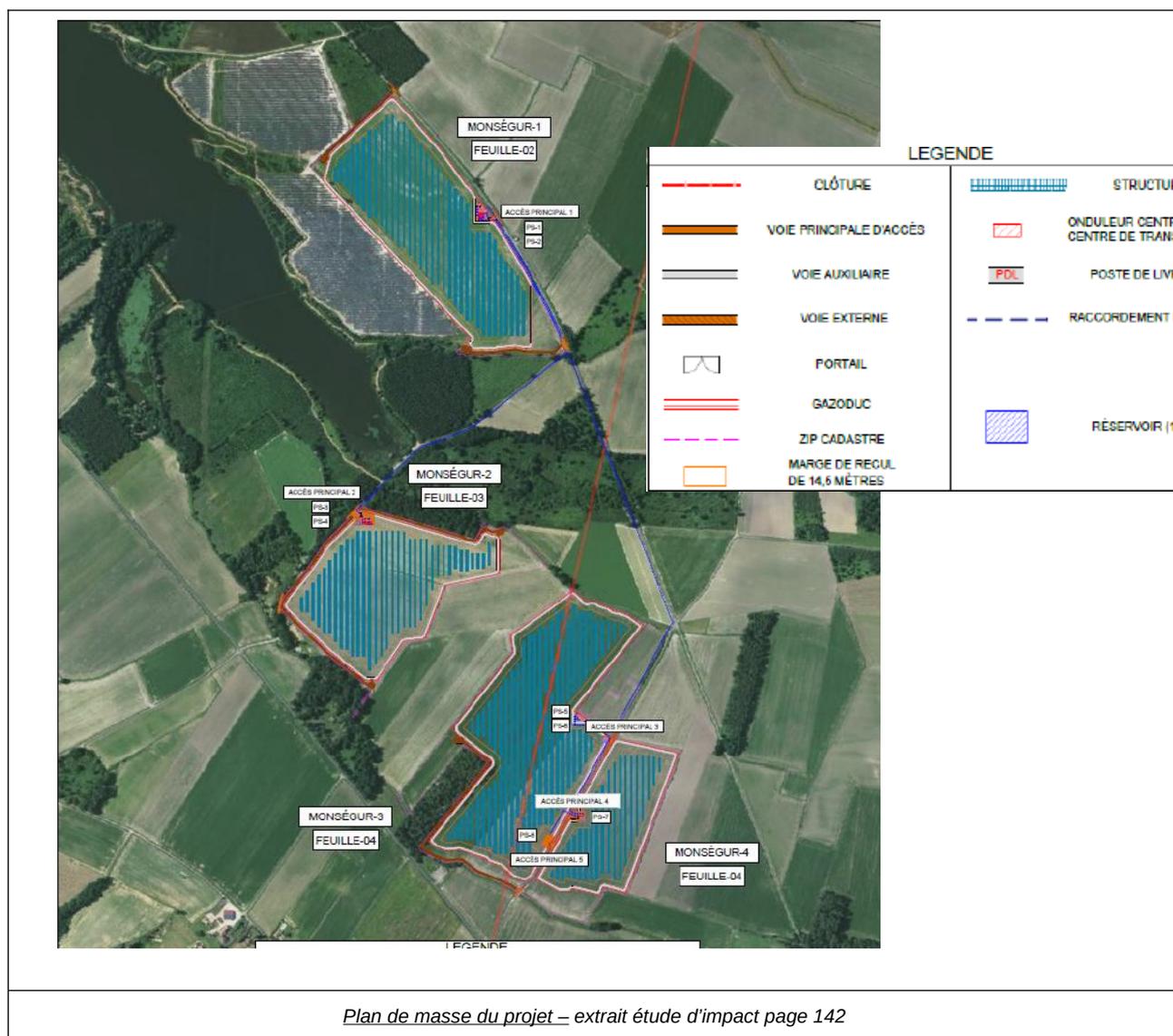
- huit postes de transformation et deux postes de livraison ;
- un câblage électrique interne pour relier les modules photovoltaïques aux postes de transformation puis aux postes de livraison ;
- quatre réserves incendie de 120 m³ (une par îlot) avec aire d'aspiration ;

¹ Calcul présenté en page 170 de l'étude d'impact.

- des pistes légères et lourdes, créées pour permettre l'accès aux différentes installations et l'accès à la défense incendie ;
- des clôtures de deux mètres de hauteur autour des parcs ;
- cinq portails d'accès aux îlots et cinq portails supplémentaires pour la défense incendie ;
- des zones témoins sans structure photovoltaïque, nécessaires au suivi expérimental pour comparaison et évaluation des résultats sous ombrage piloté.

Le raccordement électrique est envisagé au poste source d'Hagetmau situé à environ 3,7 km du site. L'hypothèse du tracé est présenté en page 236. Il suit majoritairement les voiries existantes et comprend toutefois la traversée du cours d'eau *Le Louts*.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte portée par un autre opérateur. Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient a minima précisés à partir du recensement des zones de sensibilité des sites qui seront traversés sur l'ensemble du tracé.



Le projet agrivoltaïque est porté par le développeur solaire AMDA Energies et par les trois exploitants agricoles des EARL de Bontemps, de Pachère et la SCEA d'Agès. Il vise à :

- poursuivre et pérenniser les cultures en agriculture biologique,
- favoriser la biodiversité en développant un volet d'agroforesterie,
- développer une dimension pédagogique et citoyenne en installant un arboretum et un verger ouvert au public.



Localisation des zones témoins – extrait étude d'impact page 146

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Monségur dispose actuellement d'une carte communale. Elle est membre de la communauté de communes Chalosse-Tursan dont le PLUi est en cours d'élaboration. Selon la carte communale, les terrains du projet sont classés en zone non constructible. Dans le futur PLUi, les terrains du projet devraient être classés en zone Apv (agricole accueillant du photovoltaïque). D'après le dossier, le projet est compatible avec les dispositions du règlement d'urbanisme en vigueur.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document, dans le cadre du dossier de demande de permis de construire.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole², et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole qui sera soumise à l'avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux portent sur la préservation d'habitats naturels favorables à plusieurs espèces protégées, à la prise en compte et au respect de la réglementation relative au risque incendie et la justification du choix du site.

II - Analyse de la qualité de l'étude d'impact, de l'état initial du site du projet et de son environnement et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées en pages 44 et suivantes pour la thématique paysagère et en page 57 et suivantes pour la thématique milieu naturel.

² Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code de l'environnement et D.112-1-8 du Code rural

II.1 Milieu physique

Topographie et sols

Le parc s'implante sur un plateau situé entre la *Vallée du Louts* au nord, et la *Vallée du Luy de France* au sud, à une altitude moyenne de 125 m NGF.

Les sols sont de type argileux voire argilo-limoneux, avec des horizons sablo-graveleux. Une étude géotechnique sera réalisée en amont des travaux afin de déterminer les modalités d'ancrage des panneaux les plus adaptées au type de sol de la zone d'implantation potentielle (ZIP).

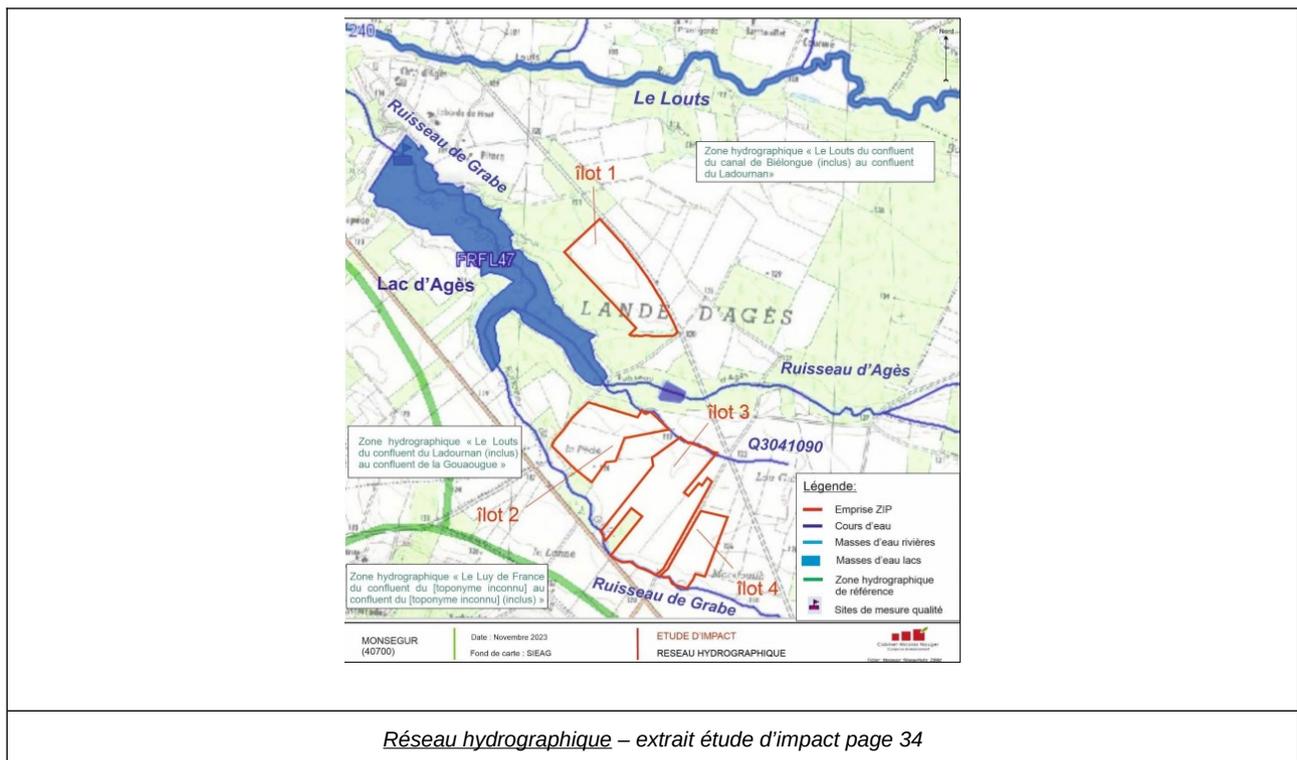
Hydrogéologie

La ZIP est située au sein de cinq aquifères des terrasses alluvionnaires qui font l'objet de captages à usages agricoles, et sont donc susceptibles de recueillir les pollutions associées.

Les terrains ne sont concernés par aucun périmètre de protection de captage, mais la ZIP est en revanche située en zone de répartition des eaux instituant des seuils abaissés de prélèvement des eaux superficielles et souterraines.

Un réseau hydrographique dense est présent :

- le ruisseau de Grabe qui s'écoule en limite sud des îlots 3 et 4, et rejoint le Louts qui s'écoule à environ 760 m au nord de la ZIP,
- un cours d'eau non identifié en limite nord des îlots 2 et 3,
- le ruisseau d'Agès à 170 m au nord de l'îlot 2,
- un écoulement non permanent traverse l'îlot 1. Il s'agit d'un ancien ouvrage agricole, aujourd'hui busé. Il est toutefois connecté hydrauliquement au fossé présent le long de la route de la Ligne et rejoint le Lac d'Agès, présent à 100 m au nord de l'îlot 2 et à 170 m au sud-ouest de l'îlot 1.



La superficie totale cumulée imperméabilisée est d'environ 1235 m². Le dossier en conclut que le projet ne devrait pas modifier significativement les conditions d'écoulement des eaux pluviales. Des mesures classiques de réduction des risques de pollution des sols, des sous-sols et des eaux souterraines sont présentées en pages 173 et suivantes de l'étude d'impact.

Risques naturels

La ZIP est concernée par un risque faible au retrait-gonflement des argiles, un risque sismique et est située en zone potentiellement sujette aux inondations de caves. Les études géotechniques qui seront réalisées en amont des travaux devraient permettre de prendre en compte ces risques dans la conception du projet.

Les terrains du projet sont concernés par un zonage informatif des obligations légales de débroussaillage (OLD). Le dossier cite la prise en compte et le respect de dispositions issues du guide intitulé « *Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques* » de la DFCI³ Aquitaine dont la dernière version (3.2) est datée de juin 2022⁴. Il indique qu'il va mettre en œuvre les dispositions issues de l'article L.131-10 du Code forestier et du RIPFCI précité relative aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), en citant notamment les articles n° 8 et 9 du règlement imposant le débroussaillage et son maintien en état sur une bande périmétrale de 50 m de profondeur autour des installations de toute nature.

Le dossier précise également que vis-à-vis du projet, cette distance s'appréciera depuis la « *périphérie de l'installation, à partir du bord des zones d'implantation des panneaux solaires* ».

La MRAe recommande d'ajouter en annexe de l'étude d'impact tous les éléments (consultations, échanges, retours) permettant de justifier que les adaptations aux dispositions réglementaires en matière d'OLD et à leur mise en œuvre ont été ou seront bien présentées, examinées et validées par les services du SDIS et de la DDTM des Landes.

II.2 Milieu naturel⁵

Les périmètres de protection et d'inventaires portant sur la biodiversité ou les milieux naturels les plus proches de la zone d'étude sont localisés à environ 10 km du site du projet :

- le site Natura 2000 des *Coteaux du Tursan* à 9,9 km, avec lequel il existe potentiellement un lien fonctionnel au regard des espèces de chiroptères fréquentant la ZIP,
- la ZNIEFF de type II des *Coteaux de Pimbo, de Geaune, de Boueilh et de Castelnaud*.

Les investigations naturalistes menées en février, avril, juillet, août et octobre 2023 ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 70. Le site est majoritairement composé de grandes cultures, de quelques boisements et d'un fossé et sa végétation hygrophile. Ces deux derniers présentant les enjeux les plus importants selon le dossier.

Les investigations portant sur les sols et la végétation ont permis de caractériser la présence d'une zone humide sur une surface d'environ 1710 m² au sud de l'îlot 1.

Le *Lotier grêle*, espèce de flore protégée, a été localisé au sein de la ZIP (au nord des îlots 2 et 3).

Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence des enjeux portant principalement sur les oiseaux nicheurs (Tarier pâtre, Bouscarle de Cetti), les amphibiens (Triton palmé, grenouille rieuse et agile), les reptiles (couleuvre verte et jaune, couleuvre à collier et lézard des murailles), les chiroptères, les mammifères (Loutre d'Europe) et les insectes (Grand capricorne). Les enjeux faunistiques se concentrent sur les habitats périphériques des îlots photovoltaïques (boisements et habitats humides).

L'analyse des incidences brutes du projet sur le milieu naturel, présentée en pages 208 et suivantes, conclut à des incidences nulles à faibles.

La déclinaison de la séquence ERC repose sur l'évitement des secteurs les plus sensibles du périmètre étudié. Les mesures de réduction des impacts sont classiques et pertinentes : évitement et mise en défens des espèces et habitats à préserver, accompagnement du chantier et suivi en phase exploitation par un écologue afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des actions de protection, adaptation du calendrier des travaux en évitant les périodes défavorables aux espèces, actions de prévention contre les risques de pollution accidentelle.

Le site Fauna répertorie plusieurs espèces d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens protégées au droit des îlots. Le site OBV NA⁶ répertorie plusieurs espèces végétales protégées sur et à proximité immédiate (Valériane à poils rudes, Rossolis à feuilles intermédiaires et Aigremoine élevée).

Ainsi le projet, bien qu'éloigné des sites naturels protégés, est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur plusieurs espèces. La Loutre d'Europe et les grands mammifères devraient à cet égard faire l'objet d'une attention particulière.

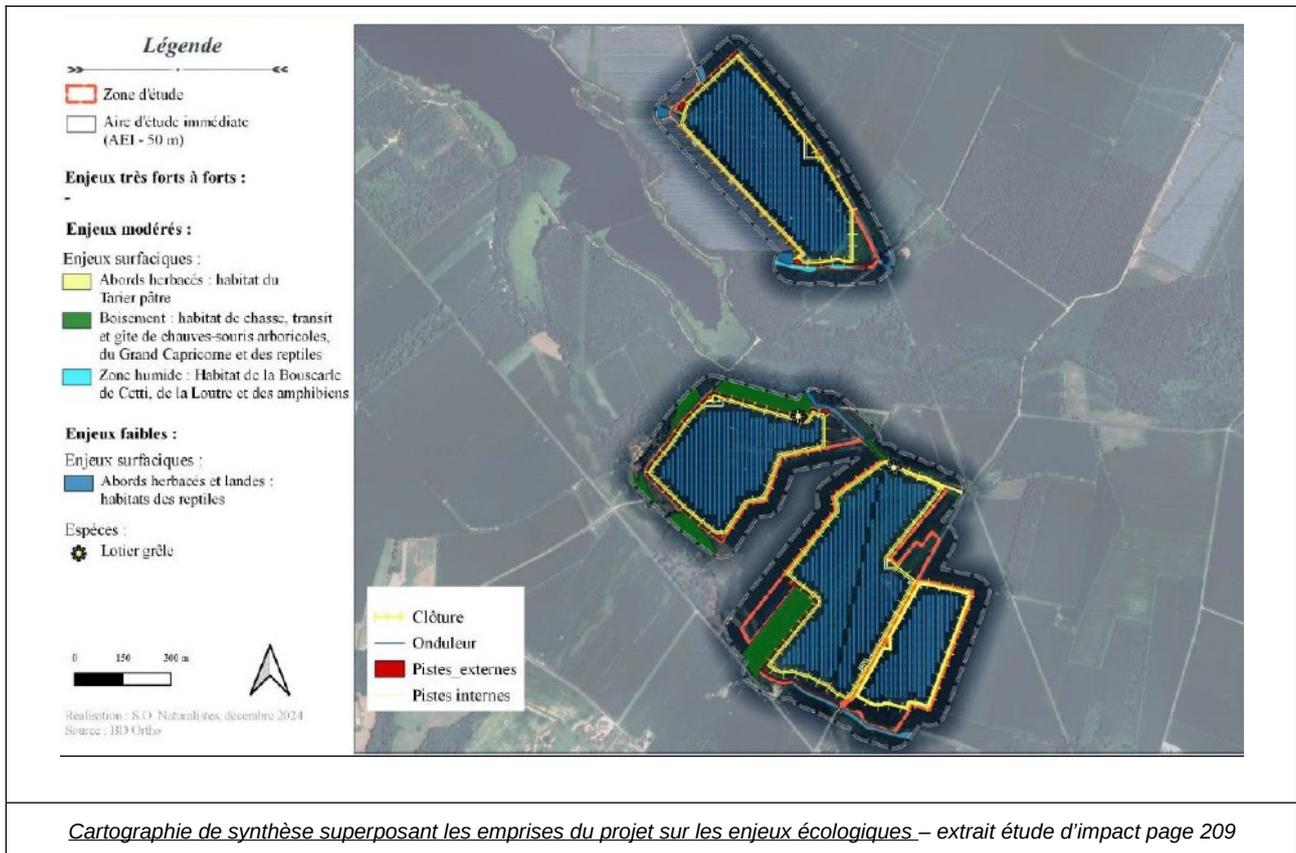
La Loutre d'Europe ayant été recensée contre la bordure sud de l'îlot 1, un retrait de l'implantation de la centrale par rapport au fossé devrait être pris en compte.

3 Association syndicale autorisée dont les missions portent sur la prévention du massif contre les incendies et leur mise en valeur.

4 https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2017/12/DFCI_photovoltaique_preconisations_version3.2.pdf.

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : [INPN - Inventaire national du patrimoine naturel \(INPN\)](#)

6 Observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle-Aquitaine



Cartographie de synthèse superposant les emprises du projet sur les enjeux écologiques – extrait étude d'impact page 209

L'étude conclut à des incidences résiduelles non significatives sur le milieu naturel et à l'absence de recours aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

Au regard des espèces et des habitats impactés par le projet et la mise en œuvre des OLD, la MRAe recommande de ré-évaluer l'analyse des incidences résiduelles et de préciser la justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats naturels.

II.3 Milieu humain et paysage

Paysage

Le site d'implantation s'insère dans un environnement rural, au niveau de parcelles de grandes cultures ponctuées de haies et boisements. Deux parcs photovoltaïques sont localisés à proximité du site du projet. Une servitude liée à une canalisation de gaz traverse la ZIP.

La ZIP n'intersecte aucun périmètre de protection du patrimoine. Toutefois, la DRAC a prescrit un diagnostic d'archéologie préventive avant la réalisation des travaux.

Les visibilitées sont fortes depuis les axes routiers et les habitations proches de ces axes. Afin de limiter les impacts visuels, des plantations de haies bocagères et d'arbres isolés sont prévus.

Les deux centrales photovoltaïques de 23 Ha et de 14 Ha qui existent déjà à moins de un kilomètre des îlots du projet sont clôturées, rendant les zones peu accessibles aux mammifères terrestres, et referment le milieu. **La MRAe recommande que l'analyse paysagère prenne mieux en compte les effets cumulés et de saturation des parcs photovoltaïques dans l'environnement proche du projet.**

Activité agricole

L'étude d'impact est accompagnée d'une « notice descriptive du projet d'ombrières dynamiques agrivoltaïques » reprenant les dispositions introduites la Loi relative à l'accélération de la production des

énergies renouvelables dite loi APER⁷ du 20 mars 2023, ainsi que le décret⁸ du 8 avril 2024 et l'arrêté⁹ du 5 juillet 2024 relatifs au développement de l'agrivoltaïsme, et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles naturels ou forestiers.

Le dossier analyse les principales composantes du projet au regard des exigences législatives et réglementaires précitées et conclut à sa compatibilité, permettant ainsi de justifier que le projet constitue bien un projet agrivoltaïque au sens de ces textes.

L'étude préalable agricole annexée à l'étude d'impact conclut à l'absence de pertes sur l'économie agricole du fait du maintien de l'activité agricole.

II.4 Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 124 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est précisé qu'aucune recherche de site alternatif n'a été menée.

Trois variantes d'implantation ont été analysées selon les enjeux environnementaux du site. La MRAe note que cette démarche ne démontre pas le choix d'un site le moins impactant pour l'environnement au sein des surfaces agricoles utiles, sur une surface du territoire suffisamment significative.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur un projet agrivoltaïque sur grandes cultures sur le territoire de la commune de Monségur dans le département des Landes.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présenté restitue les principaux enjeux des quatre îlots d'implantation du projet.

La séquence ERC « éviter-réduire-compenser » mérite d'être consolidée, notamment sur le sujet de la prise en compte des impacts potentiels du projet sur les habitats naturels et les espèces en présence.

Le dossier doit justifier que la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage, tout en prenant en compte leurs impacts potentiels sur le milieu naturel (habitats d'espèces protégées et zones humides), est bien validée par les services compétents.

La justification du choix du site comme site de moindres impacts mérite d'être précisée dans le dossier.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 3 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

7 [LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables \(1\) - Légifrance](#)

8 [Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers - Légifrance](#)

9 [Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers - Légifrance](#)